



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.17/1994/L.11  
25 mai 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Deuxième session  
16-27 mai 1994  
Point 3 de l'ordre du jour

DÉBAT GÉNÉRAL SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'APPLICATION D'ACTION 21,  
L'ACCENT ÉTANT MIS SUR LES ÉLÉMENTS INTERSECTORIELS D'ACTION 21 ET SUR  
LES FACTEURS CRITIQUES DE LA DURABILITÉ

Projet de décision présenté par le Président

Texte révisé des décisions de la Commission concernant les  
grands groupes sociaux ou sectoriels

1. La Commission a reconnu que les grands groupes sociaux ou sectoriels et les organisations qui les représentent jouaient dans l'application d'Action 21 un rôle indispensable, mais a admis qu'il était nécessaire d'améliorer la qualité de l'information en ce qui concernait les problèmes et les besoins de ces groupes et leurs contributions à ladite application ainsi qu'à la mise à exécution des autres engagements pris à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.
2. La Commission a souligné le rôle capital que jouent en particulier les femmes dans la réalisation du développement durable. La Commission a exprimé l'avis que les prochaines conférences des Nations Unies – telles que la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix – contribueront à réaliser l'autonomisation des femmes, qui est nécessaire pour leur permettre d'assumer ce rôle capital.
3. La Commission a également rappelé la place essentielle qu'occupent les futures générations dans le concept du développement durable – se déclarant favorable à la participation des enfants et des jeunes et de leurs organisations à l'application d'Action 21 – ainsi que la nécessité d'intensifier les efforts d'éducation et de formation appropriés en vue de susciter dans les générations actuelles et futures les changements de comportement nécessaires à la réalisation du développement durable.

4. Les gouvernements et les organisations internationales, ainsi que les organisations mêmes qui représentent les grands groupes sociaux ou sectoriels, en particulier celles des pays en développement, sont encouragés à prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'engagement desdits groupes et fournir des informations sur l'étendue de la participation des organisations qui les représentent, y compris notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, dans les efforts et programmes visant à réaliser les objectifs d'Action 21. La Commission a suggéré que ces informations, dont l'envoi est facultatif, pourraient porter sur :

a) L'étendue de la participation des grands groupes sociaux ou sectoriels aux activités de développement durable, y compris leur participation à la conception, à l'exécution et à l'évaluation des projets aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international;

b) Les méthodes novatrices ayant contribué à l'amélioration qualitative et quantitative des consultations avec les personnalités et organisations représentant les grands groupes sociaux ou sectoriels;

c) Les indicateurs de la participation de ces grands groupes, notamment les ressources financières et autres qui leur ont été allouées ainsi que la part qu'ils prennent eux-mêmes à la fourniture d'une assistance technique ou d'autres formes d'appui aux activités relevant d'Action 21;

d) L'identification des obstacles et difficultés que comporte la participation des grands groupes sociaux ou sectoriels et les mesures prises pour les surmonter;

e) La préparation et la publication – entreprises de préférence dans les quatre zones régionales par les grands groupes sociaux ou sectoriels et les gouvernements – d'études de cas relatives aux efforts heureux ou malheureux desdits groupes dans le cadre des programmes et activités de développement durable, ces études devant également comprendre un résumé analytique d'une page.

5. Ces informations seraient fournies chaque année, dans le cadre des rapports et communications périodiques concernant les activités liées aux groupes d'éléments d'Action 21 qui doivent être examinés aux sessions ultérieures de la Commission, conformément à son programme de travail pluriannuel.

6. Il est demandé au Secrétaire général de continuer à incorporer les informations pertinentes reçues des grands groupes sociaux ou sectoriels dans la documentation établie pour les futures sessions de la Commission.

7. La Commission souligne la nécessité pour les grands groupes sociaux ou sectoriels ainsi que pour les personnalités et organisations qui les représentent de jouer un rôle actif et fonctionnel dans l'application d'Action 21, notamment en organisant des séminaires, des tables rondes et des réunions entre plusieurs parties prenantes, sur les thèmes examinés chaque année par la Commission.

8. La Commission invite les organisations internationales, en particulier celles qui possèdent des bureaux extérieurs, à promouvoir, dans les limites de leurs mandats respectifs et dans le respect des lois, des stratégies de développement durable et des priorités des pays concernés, la contribution des organisations représentant les grands groupes sociaux ou sectoriels au développement durable, et à encourager une participation plus active de ces dernières à leurs activités.

9. La Commission encourage tous les grands groupes sociaux ou sectoriels, en particulier ceux qui relèvent du secteur privé, à procéder à la création de partenariats entre plusieurs parties prenantes et à exécuter en partenariat des projets concrets.

10. La Commission recommande que les conditions générales d'accès des grands groupes sociaux ou sectoriels, y compris les organisations non gouvernementales, aux travaux de la Commission à longueur d'année, soient précisées et élargies et, sans préjuger des résultats de l'examen général des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales qui doit être effectué par le Conseil économique et social, recommande également que ce dernier a) inscrive sur la Liste, lors de sa session de fond de 1994, comme il a été prévu dans la décision 1993/215 du Conseil, les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Commission aux termes de la décision 1993/220 du Conseil, et b) continue de doter du statut consultatif les organisations non gouvernementales qui ont été accréditées auprès de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et qui confirment qu'elles souhaitent être accréditées auprès de la Commission.

-----